

DÉCISION DCC 00-058
du 10 octobre 2000

DOSSOUNON Sètonджи Camille
PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n°99/255/AN/PT du 30 Juillet 1999 portant délégation au Premier vice-président de l'Assemblée nationale des pouvoirs d'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Conformité à la Constitution

La qualité de "délégué" ou "d'ordonnateur délégué" est contenue respectivement dans les articles 154 et 155 du Règlement intérieur qui font partie du bloc de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 1999 sous le numéro 2058/0104/REC, par laquelle Monsieur Camille Sètonджи DOSSOUNON forme un recours en inconstitutionnalité de la Décision n° 99/255/AN/Pt du 30 juillet 1999 portant délégation au Premier vice-président de l'Assemblée nationale des pouvoirs d'ordonnateur du Budget de l'Assemblée nationale ;

Saisie également d'une requête du 26 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 1999 sous le numéro 2304/0129/ REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la Haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité de la décision précitée;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Camille Sètonджи DOSSOUNON expose que le président de l'Assemblée nationale «s'est déchargé sur son Premier vice-président en lui conférant de façon permanente et continue ses pouvoirs d'ordonnateur, alors même que lesdits pouvoirs ne peuvent être délégués que lorsque le vice-président assure l'intérim du président» ; qu'il a de ce fait «violé l'article 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui fait partie du bloc de constitutionnalité» ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN développe que «dans l'assistance du Bureau de l'Assemblée nationale prévue par l'article 82 de la Constitution, le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale n'a pas octroyé au dit bureau le pouvoir d'ordonnateur délégué» ; que ledit Règlement intérieur en son article 154 n' «accorde le pouvoir d'ordonnateur du budget aux vice-présidents qu'en cas d'intérim et dans le cadre formel de l'exécution du budget» et que la notion d'ordonnateur-délégué n'y figure nulle part ;

Considérant que les deux recours ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la Constitution en son article 82 alinéa 1 dispose : "l'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau..." ; que selon l'article 17-1-K du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale : «Dans le cadre de l'assistance du Bureau au président telle que prévue à l'article 82 de la Constitution, celui-ci peut déléguer certaines de ses compétences à ses vice-présidents» ; qu'aux termes de l'article 154 dudit règlement : "le président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur du Budget. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président qui assure son intérim" ;

Considérant que la Décision n° 99-255/AN/Pt du 30 juillet 1999 portant délégation du pouvoir d'ordonnateur du budget au Premier vice-président de l'Assemblée nationale a été prise en application des articles 17-1-K et 154 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que la qualité de "délégué" ou "d'ordonnateur délégué" est contenue respectivement dans les articles 154 et 155 dudit Règlement intérieur qui font partie du bloc de constitutionnalité en ce qu'ils constituent la mise en œuvre de l'article 82 de la Constitution ; qu'il en résulte que la décision querellée n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Décision n° 99-255/AN/Pt du 30 juillet 1999 portant délégation de pouvoir n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Camille Sètonджи DOSSOUNON, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-huit juin et dix octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000